



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Certifié exécutoire le - 9 FEV. 2016
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Directeur

Didier LE MOINE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 16-2016/ARR/DIMENC

du : 20 JAN. 2016

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DSCGR	1
Mairie	1
Pompiers de la ville de Dumbéa	1
CHT	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions spéciales au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exploitation du bâtiment médipôle de Koutio sis lots 150, 151, 154, 1 et 10 îlot ZUEI, section Dumbéa sur Mer, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation des installations du centre hospitalier du Médipôle de Koutio - sises lots 150, 151, 154, 1 et 10 îlot ZUEI, section Dumbéa sur Mer, commune de Dumbéa - déposée le 20 août 2015 et complétée les 10 novembre, 8 et 14 décembre 2015 ;

Vu le rapport n° 13-2016/ARR du 5 janvier 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales par courrier le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'absence d'observations transmises par l'exploitant par courrier du 31 décembre 2015 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est tenu de respecter, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég	
Emploi et stockage de chlore en capacité unitaire inférieure ou égale à 75 Kg	$Q < 400 \text{ kg}$	1138 b	$100 < Q \text{ (Kg)} \leq 500$	D	Arrêté n°86-132/CE du 25 juin 1986
Emploi ou stockage de Substances et préparation très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	$Q = 200 \text{ kg}$	1190	$Q \text{ (kg)} > 100$	D	Du présent arrêté
Emploi et stockage d'oxygène	$Q = 56,5 \text{ t}$	1220 b	$2 < Q \text{ (t)} < 200$	D	Délibération n° 728-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 2,06 \text{ t}$	1412 1c	$1 < Q \text{ (t)} \leq 10$	D	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	$C_{\text{éq}} < 51 \text{ m}^3$	1432 f	$5 < C_{\text{éq}} \text{ (m}^3\text{)} \leq 100$	D	Délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
Combustion	14 MW	2910 1c	$2 < P_{\text{th}} \text{ (MW)} \leq 20$	D	Délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000	$Q = 0,75 \text{ t}$	1200 2.b	$2 < Q \text{ (t)} \leq 50$	NC	-
Stockage ou emploi d'hydrogène	$Q = 1,2 \text{ Kg}$	1416 c	$100 < Q \text{ (Kg)} < 1000$	NC	-
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	$Q = 2,4 \text{ t}$	1611 b.	$10 < Q \text{ (t)} < 250$	NC	-
Fabrication, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	$Q = 4,7 \text{ t}$	1630 B.b	$100 < Q \text{ (t)} < 250$	NC	-
Dépôt de sous-produits d'origine animale y compris débris, cadavres	$Q_{\text{max}} = 200 \text{ kg}$	2731	$Q \text{ (Kg)} > 300$	NC	-
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	$P_{\text{abs}} = 3,8 \text{ MW}$	2920	$P_{\text{abs}} \text{ (MW)} > 10$	NC	-
Atelier de charge d'accumulateurs	$P_m = 45 \text{ kW}$	2925	$P_m \text{ (kW)} > 50$	NC	-

D = Déclaration ; NC = Non classé ; C_{éq} = Capacité équivalente ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{th} = Puissance thermique ; Q = Quantité totale

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 446672 ;

Y = 221324

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les rapports des visites, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes et les moyens matériels de secours internes, les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux prévus à l'article 6.4 (à conserver 3 ans) ;
- les documents prévus à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique, etc.) à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 13 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN

The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text "NOUVELLE-CALÉDONIE" at the top and "PROVINCE SUD" at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a torch and a book, with a star above. Below the coat of arms, it says "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE".

MEDIPÔLE DE KOUTIO
GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 16-2016/ARR/DIMENC du 20/01/2016

S O M M A I R E



<u>ARTICLE 1 -</u>	<u>Implantation, accessibilité</u>	1
<u>ARTICLE 2 -</u>	<u>Exploitation, entretien</u>	4
<u>ARTICLE 3 -</u>	<u>Risques</u>	5
<u>ARTICLE 4 -</u>	<u>Eau</u>	8
<u>ARTICLE 5 -</u>	<u>Air, odeurs</u>	9
<u>ARTICLE 6 -</u>	<u>Déchets</u>	10
<u>ARTICLE 7 -</u>	<u>Bruit et vibrations</u>	11
<u>ARTICLE 8 -</u>	<u>Remise en état en fin d'exploitation</u>	11

ARTICLE 1 - IMPLANTATION, ACCESSIBILITE

1.1 REGLES D'IMPLANTATION

1.1.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

1.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques et toxiques

1.1.2.1. Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2.

1.1.2.2. Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques et toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2 implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques et toxiques

1.1.3.1. Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2.

1.1.3.2. Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques et toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

1.1.4.1. Stockage des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2.

1.1.4.2. Stockage des gaz ou gaz liquéfiés toxiques

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2.

1.1.4.3. Emploi ou manipulation des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2 implanté à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.4.4. Emploi ou manipulation de produits toxiques

L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.2 implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques et toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou

substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

1.3 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.5 ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engin » ou par une voie « échelle » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

1.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

1.8 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

1.9 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 4.4 et 6.1 à 6.5.

1.10 CUVETTES DE RETENTION

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.11 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques de l'article 1.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques et toxiques peuvent être stockés avec plusieurs produits visés à l'annexe II, tout en tenant compte de leur compatibilité.

L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou « mélanges inflammables au sens de la rubrique 1430 du code de l'environnement de la province Sud sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 1.4.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et toxiques et le plafond.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION, ENTRETIEN

2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en Nouvelle Calédonie. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.4 PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

ARTICLE 3 - RISQUES

3.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 mètres cubes par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible permet une application d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

3.4 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

3.6 " PERMIS DE TRAVAIL " ET/OU " PERMIS DE FEU "

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 3.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées à l'article 3.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.9 DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 3.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.9.1. Stockages

3.9.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.9.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques et toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

3.9.1.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques. En cas de stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets sont équipés d'un limiteur de débit intégré.

Des mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques.

ARTICLE 4 - EAU

4.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.1.1. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.2 MESURE DES VOLUMES REJETES

4.2.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques et toxiques

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

4.2.2. Valeurs limites de rejet

Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

4.3 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 ci-après.

4.5 ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 - AIR, ODEURS

5.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

5.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques et toxiques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

5.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

Les installations susceptibles de dégager des gaz très sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

5.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère est réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) est définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

5.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides très toxiques et toxiques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.3 :

- les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

5.2.2. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques et toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 RECUPERATION - RECYCLAGE - ÉLIMINATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.3 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

6.4 DECHETS DANGEREUX

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans au minimum.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

6.5 BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER - APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient conformément à l'article 415-9 et suivants du code de l'environnement de la province Sud. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ANNEXE II

Rubrique ICPE	Substance
1111	très toxique et toxiques
1172	Très dangereux pour l'environnement aquatique
1173	Dangereux pour l'environnement aquatique et très dangereux
1150	Pentaoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).
1150	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3).
1111	Brome (numéro CAS 7726-95-6).
1150	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.
1150	Ethylèneimine (numéro CAS 151-56-4).
1150	Fluor (numéro CAS 7782-41-4).
1150	Plombs alkyls.
1150	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4)
1150	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9).
1150	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).
1150	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1).
-	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2).
1150	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0).
1150	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
-	
1150	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone.
-	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).
-	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).